

*Routes de circonscription* : Vingt mètres (20) soit dix mètres (10) de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes.

Art. 2 — Dans la traversée des villes les maires ou chefs de circonscription pourront éventuellement, par décision soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur après visa du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, apporter des restrictions aux prescriptions de l'article 1 pour les portions des routes traversant les villes et dans les limites de celle-ci.

Art. 3 — La gestion du domaine public artificiel constitué par l'emprise des routes est exercée par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1968  
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-157 du 20-8-68 fixant l'origine des routes issues de la capitale ainsi que leur tracé urbain.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-155 en date du 20 août 1968 portant classement des routes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les routes nationales issues de la capitale prennent leur origine à l'intersection des axes de l'avenue des Alliés et la rue maréchal Joffre.

Art. 2 — Cette origine appelée « point zéro » sera matérialisée par une plaque en béton dont le centre sera situé à huit mètres au nord de l'axe de l'avenue des Alliés et six mètres à l'ouest de l'axe de la rue maréchal Joffre.

Art. 3 — Les tracés urbains et les routes nationales issues de la capitale sont fixés comme suit :

RN 1 Lomé-Hte.-Volta : Point « Zéro » ; avenue des Alliés, route d'Atakpamé, limite de la ville de Lomé.

RN 2 Lomé-Anécho-Dahomey : Point « Zéro », rue maréchal Joffre (Tronçon commun avec la RN 3) — Boulevard de la République (Marina) limite de la ville de Lomé.

RN 3 Lomé-Ghana :

Point « Zéro », rue maréchal Joffre (Tronçon commun avec la RN 2) — Boulevard de la République (Marina) frontière avec le Ghana.

RN 5 Lomé-Palimé-Atakpamé : Point « Zéro », route de Palimé, limite de la ville de Lomé.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-158 du 20-8-68 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de la justice et de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### TITRE I

#### Du régime des aérodromes

Article premier — Est considéré comme aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 2 — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Art. 3 — L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Art. 4 — Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains

types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Art. 5 — L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général, et, notamment, réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

Art. 6 — Tous les aérodromes sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Les conditions auxquelles sont assujettis la création, la mise en service et l'utilisation d'un aérodrome, et l'exercice du contrôle de l'Etat, seront définies par décret.

Art. 7 — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette classification peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique, lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

## TITRE II

### *Des servitudes aéronautiques*

Art. 8 — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs il est institué des servitudes spéciales dites « Servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1<sup>o</sup>) — des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2<sup>o</sup>) — des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles, ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Art. 9 — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

b) dans des conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat, ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire ;

c) aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;

d) à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 10 — Les servitudes prévues à l'article 8 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 11 — Pour chaque aérodrome et installation visés à l'article 9, un plan de dégagement est établi par décret après enquête publique et avis d'une commission centrale constituée à cet effet pour assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 10.

Les servitudes définies par le plan grevent les fonds intéressés à dater du jour de la publication de ce décret.

Le plan de dégagement est modifié selon la même procédure. Toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

Art. 12 — En cas d'urgence des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique et avis de la commission mentionnée à l'article précédent.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 13 — Les frais qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes visés à l'alinéa b) de l'article 9 précédent.

Art. 14 — Le ministre chargé de l'aviation civile ou pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale, peut prescrire le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b) de l'article 9 précédent les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article 17 ci-après, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 16 — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 14 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 17 — A l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement, en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de la défense nationale. Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique qui existent au moment de la publication du présent décret constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article 11.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont, dans ce cas applicables.

Art. 18 — Lorsque, pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement communal ou intercommunal pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique dans les formes fixées par l'ordonnance sur l'expropriation du 23 octobre 1958.

La réserve des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement établi comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19 — Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent titre.

Art. 20 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de la justice, des finances et de l'économie, de l'intérieur, le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du

plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-159 du 20-8-68 réglementant le survol du territoire de la République togolaise et l'atterrissage des aéronefs étrangers.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu l'arrêté n° 159/MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté n° 11/MTP/AC du 6 mars 1967 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sous réserve de l'application des règlements en matière de navigation aérienne, le droit de survol et d'atterrissage est accordé à tout aéronef immatriculé dans un des Etats membres de l'OACI à l'exception des aéronefs d'Etat, des aéronefs militaires et des aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers qui ne peuvent se prévaloir d'accords aériens particuliers signés par le Gouvernement de la République togolaise.

Art. 2 — Le survol du territoire et l'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise par des aéronefs d'Etat et des aéronefs militaires étrangers restent subordonnés à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3 — L'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise par des aéronefs assurant le transport de passagers, de marchandises ou de courriers, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en dehors des services aériens internationaux réguliers, reste subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en consultation avec le ministre des affaires étrangères, à moins que les aéronefs n'effectuent aucun embarquement ou débarquement de passagers, de marchandises ou de courriers pendant le temps de leur escale.

Art. 4 — Le premier atterrissage doit avoir lieu sur un aérodrome habilité à recevoir les aéronefs, en provenance de l'étranger. L'atterrissage sur un aérodrome de la République togolaise autre que celui de Lomé reste subordonné à un préavis de 12 heures qui devra être adressé soit aux autorités de douane, de police et de santé de la localité desservie par l'aérodrome, soit aux autorités aéronautiques à Lomé, en utilisant tout moyen de communication disponible.